

## PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Arrêté n °2014036-0009

signé par Mr le directeur de la DDTM du Gard

le 05 Février 2014

**DDTM** 

Arrêté attributif de subvention pour la réalisation de travaux rendus obligatoire par le PPRI Vidourle - mission ALABRI - SCI PAVILLON



#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

#### **ARRETE Nº**

du

portant attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Energie

Suivi technique:

Service Eau et Milieux Aquatiques

Françoise TROMAS

Suivi

Service Eau et Milieux Aquatiques

administrat if:

Françoise TROMAS

Nº de dossier :

32640

Fonds de prévention des risques naturels majeurs

#### Le Préfet du GARD, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

**VU** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **22 novembre 2007** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2014-JPS-3 du 25 février 2014 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par la SCI du Pavillon demeurant 145 rue des suisses - 92000 NANTERRE

#### ARRETE

#### Article 1: OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 5 060,13 Euros est attribuée à la SCI du Pavillon pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

#### **Article 2: DISPOSITIONS FINANCIERES**

- **2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 12 650,32 Euros TTC
- **2.3 Montant et taux de l'aide**: Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de: **5 060.13 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée cidessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

<u>Article 3</u> : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard

#### Article 4: COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

 L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

#### **ARRETE Nº**

du

portant attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Energie

Suivi technique:

Service Eau et Milieux Aquatiques

Françoise TROMAS

Suivi

Service Eau et Milieux Aquatiques

administratif:

Françoise TROMAS

Nº de dossier :

39823

Fonds de prévention des risques naturels majeurs

## Le Préfet du GARD, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **20 septembre 2013** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2014-JPS-3 du 25 février 2014 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin);

Considérant la demande présentée par la SCI du Pavillon demeurant 145 rue des suisses - 92000 NANTERRE

### ARRETE

### Article 1: OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 5 060,13 Euros est attribuée à la SCI du Pavillon pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

## **Article 2: DISPOSITIONS FINANCIERES**

- **2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 12 650,32 Euros TTC
- 2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:

5 060,13 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée cidessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard

# Article 4: COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

 L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **Article 5: MODALITES DE PAIEMENT**

- **5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.
- 5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

#### 5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire: SCI du Pavillon

Compte à créditer : FR29 3000 2006 0700 0000 61080 S38

#### Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de <u>l'opération</u>.

### ARTICLE 7 - REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

### Article 9:

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

~5 FEV. 2014

Pour le préfet, et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la

Mer\_du/Gard

lean-Pierre `SEGONDS\_

# PRESENTATION DE L'OPERATION

## Eléments d'appréciation de l'opération :

Travaux rendus obligatoires par le PPRI Moyen Vidourle et réalisés dans le cadre de l'opération programmée de réduction de la vulnérabilité des bâtis en zone inondable.

## Eléments descriptifs de l'opération

Dans le cadre du PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008, et dans l'optique de procéder à la réalisation des obligations qui en découlent en matière de réduction de la vulnérabilité, la communauté de communes Pays de Sommières a décidé de mettre en place un Programme d'intérêt général (PIG).

La présente opération concerne la partie animation du PIG. Elle sera conduite sur 9 communes (Crespian, Fontanès, Junas, Lecques, Montmirat, Salinelles, Sommières, Souvignargues et Villevielle) adhérentes à la communauté de communes et concernées par le PPRI du Moyen Vidourle.

Le projet est scindé en 4 tranches annuelles, de 2010 à 2013.

Cette opération nommée ALABRI est une opération pilote dans le Gard et en Languedoc-Roussillon pour la réduction de la vulnérabilité.

Il s'agit ici des financements pour les travaux réalisés par les particuliers en application du PPR et suite à l'animation ALABRI

PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008

## Définition du coût de l'opération :

Coût de l'opération présenté par le maître d'ouvrage :

12 650,32 € TTC

Les travaux se décomposent de la façon suivante :

٠	Mesures obligatoires	12 650,32 € TTC
	Matérialisation des piscines	513,60 € TTC
	Pose clapet anti-retour	1 843,22 € TTC
	<ul> <li>Installation de systèmes d'obstruction des entrées d'air</li> </ul>	385,20 € TTC
	Fourniture batardeaux	9 908,20 € TTC
	Acquisition d'une pompe	0 € TTC
	Différenciation des parties inondables	2 696,40 € TTC
	et hors d'eau du réseau électrique	

Mesures recommandées : fixation des citernes de fioul ou de gaz

0 € TTC

Les travaux présentés sont éligibles : Totalement ⊠ En partie □

Montant éligible retenu par le comité de programmation :

Seules les mesures obligatoires sont éligibles

Totalement ⊠ En partie □

12 650,32 € TTC

Pour mémoire, sont imputés sur ce dossier présage plusieurs autres réalisations de travaux chez d'autres particuliers.

## Echéancier:

Annága	Montant des travaux		
Années	□HT	⊠TTC	
2013	12 650,32 €		
		€	

## NB Date et chiffres clés :

Coût de l'opération :

*12 650,32* € TTC

Montant éligible :

*12 650,32* € TTC

Début des travaux : Fin des travaux : mai 2013 décembre 2013

Objectif:

réduire la vulnérabilité des particuliers habitant en zone inondable, adapter leurs logements

## Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Base de calcul	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)				0,00€
Etat (FPRNM)	12 650,32 €	40 %	The state of the s	5 060,13 €
Région				0,00 €
Département	12 650,32 €	20 %		2 530,06 €
	0 €	20 %		0,00€
SMD				0,00 €
Agence de l'Eau				0,00 €
Autofinancement	12 650,32 €	40 %		5 060,13 €
	0 €	80 %		0,00 €
Montant total de l'opération				12 650,32 €

## Résultat attendus :



## PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Arrêté n °2014076-0006

signé par Mr le directeur de la DDTM du Gard

le 17 Mars 2014

**DDTM** 

Arrêté attributif de subvention pour la réalisation de travaux rendus obligatoire par le PPRI Vidourle - mission ALABRI - M FIRMIN



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

## ARRETE Nº

du

portant attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Energie

Suivi technique:

Service Eau et Milieux Aquatiques

Françoise TROMAS

Suivi

Service Eau et Milieux Aquatiques

administratif:

Françoise TROMAS

Nº de dossier :

32640

Fonds de prévention des risques naturels majeurs

## Le Préfet du GARD, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **22 novembre 2007** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2014-JPS-3 du 25 février 2014 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin);

Considérant la demande présentée par Monsieur Firmin demeurant 658 route d'Aubais - 30250 SOMMIERES

#### ARRETE

#### Article 1: OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 1 950,32 Euros est attribuée à Monsieur FIRMINpour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2: DISPOSITIONS FINANCIERES**

- **2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 4 875,81 Euros TTC
- **2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:

1 950,32 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée cidessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard

#### Article 4: COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

 L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **Article 5: MODALITES DE PAIEMENT**

- **5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.
- 5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### 5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

♦ Titulaire : Jean FIRMIN

Compte à créditer : FR76 3000 4023 0000 0484 784

## Article 6: SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de <u>l'opération</u>.

## ARTICLE 7 - REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

## Article 9:

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

1 7 MARS 2014

Pour le préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gafd

Jean-Pierre SEGONDS

# PRESENTATION DE L'OPERATION

## Eléments d'appréciation de l'opération :

Travaux rendus obligatoires par le PPRI Moyen Vidourle et réalisés dans le cadre de l'opération programmée de réduction de la vulnérabilité des bâtis en zone inondable.

## Eléments descriptifs de l'opération

Dans le cadre du PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008, et dans l'optique de procéder à la réalisation des obligations qui en découlent en matière de réduction de la vulnérabilité, la communauté de communes Pays de Sommières a décidé de mettre en place un Programme d'intérêt général (PIG).

La présente opération concerne la partie animation du PIG. Elle sera conduite sur 9 communes (Crespian, Fontanès, Junas, Lecques, Montmirat, Salinelles, Sommières, Souvignargues et Villevielle) adhérentes à la communauté de communes et concernées par le PPRI du Moyen Vidourle.

Le projet est scindé en 4 tranches annuelles, de 2010 à 2013.

Cette opération nommée ALABRI est une opération pilote dans le Gard et en Languedoc-Roussillon pour la réduction de la vulnérabilité.

Il s'agit ici des financements pour les travaux réalisés par les particuliers en application du PPR et suite à l'animation ALABRI

PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008

## Définition du coût de l'opération :

Coût de l'opération présenté par le maître d'ouvrage :

4 875,81 € TTC

Les travaux se décomposent de la façon suivante :

•	Mesures obligatoires	4 875,81 € TTC
	Matérialisation des piscines	<i>0 € TTC</i>
	Pose clapet anti-retour	0 € TTC
	<ul> <li>Installation de systèmes d'obstruction des entrées d'air</li> </ul>	<i>0 € TTC</i>
	Fourniture batardeaux	4 875,81 € TTC
	Acquisition d'une pompe	<i>0 € TTC</i>
	Différenciation des parties inondables	0 € TTC
	et hors d'eau du réseau électrique	

Les travaux présentés sont éligibles :

Mesures recommandées

Totalement ⊠

En partie □

0 € TTC

Montant éligible rel programmation :

éligible retenu par le comité de

4 875,81 € TTC

Seules les mesures obligatoires sont éligibles

Pour mémoire, sont imputés sur ce dossier présage plusieurs autres réalisations de travaux chez d'autres particuliers.

## Echéancier:

Annáca	Montant des travaux		
Années	□HT	⊠TTC	
2013		4 875,81 €	
		€	

## NB Date et chiffres clés :

Coût de l'opération : $4875,81 \in TTC$ Montant éligible : $4875,81 \in TTC$ Début des travaux :mai 2013

Montant éligible : Début des travaux :

Fin des travaux :

décembre 2015

## Objectif:

réduire la vulnérabilité des particuliers habitant en zone inondable, adapter leurs logements

## Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Base de calcul	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)				0,00 €
Etat (FPRNM)	4 875,81 €	40 %		1950,32
Région				0,00 €
Département	4 875,81 €	20 %		975,16 €
SMD				0,00 €
Agence de l'Eau				0,00 €
Autofinancement	4 875,81 €	40 %		1 950,32 €
Montant total de l'opération				4 875,81 €

## Résultat attendus :